

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 349/84 DU CONSEIL
du 6 février 1984**

portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique et instituant des restrictions quantitatives applicables à d'autres produits originaires de ce pays

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les États-Unis d'Amérique ont décidé, en se prévalant de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de procéder unilatéralement à compter du 20 juillet 1983 à des augmentations des droits de douane et à des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits sidérurgiques ;

considérant que ces mesures causent un dommage considérable aux producteurs communautaires concernés et remettent en cause l'équilibre des concessions et obligations résultant de l'accord général ;

considérant que les consultations engagées entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté au titre du paragraphe 2 de l'article XIX n'ont pas abouti ;

considérant que, en vertu du paragraphe 3 point a) dudit article, toute partie contractante lésée par de telles mesures a la faculté de suspendre l'application au commerce de la partie contractante qui aura pris ces mesures de concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes qui résultent de l'accord général ;

considérant qu'il convient, dans la situation présente, d'avoir recours à ces dispositions à l'égard des États-Unis d'Amérique ;

considérant qu'en conséquence il est opportun de suspendre l'application des concessions octroyées aux États-Unis d'Amérique pour certains produits et de relever les droits de douane applicables à ces mêmes produits ;

considérant qu'il convient également de soumettre certains produits originaires des États-Unis d'Amérique à des restrictions quantitatives ;

considérant qu'il convient de prévoir les mesures appropriées en vue d'assurer la gestion de ces restrictions quantitatives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe « tarif douanier commun » du règlement (CEE) n° 950/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3678/83 ⁽²⁾ du Conseil, est modifiée comme suit :

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 53.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Monoalcools saturés : I. Méthanol (alcool méthylique) II. à V. (inchangé) B. et C. (inchangé)	18 (b) (inchangé) (inchangé)	13,5 (c) (inchangé) (inchangé)
(a) (Inchangé). (b) Le droit autonome applicable aux produits originaires des États-Unis d'Amérique est fixé à 19,9 %. (c) Les produits originaires des États-Unis d'Amérique ne sont pas admis au bénéfice de ce droit conventionnel.			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : I. (inchangé) II. Acide acétique, ses sels et ses esters : a) (inchangé) b) (inchangé) c) Esters de l'acide acétique : 1. Acétate d'éthyle, acétate de vinyle, acétate de propyle, acétate d'isopropyle 2. à 4. (inchangé) III. à XI. (inchangé) B. à D. (inchangé)	(inchangé) (inchangé) (inchangé) 20 (a) (inchangé) (inchangé) (inchangé)	(inchangé) (inchangé) (inchangé) 13,2 (b) (inchangé) (inchangé) (inchangé)
(a) Le droit autonome applicable à l'acétate de vinyle originaire des États-Unis d'Amérique est fixé à 19,6 %. (b) L'acétate de vinyle, originaire des États-Unis d'Amérique, n'est pas admis au bénéfice de ce droit conventionnel.			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes %	conventionnels %
1	2	3	4
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16 : A. destinés à des aéronefs civils (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées) (a) B. autres	(inchangé) 15 (b)	(inchangé) 5 (c)
(a) (Inchangé). (b) Le droit autonome applicable aux appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), originaires des États-Unis d'Amérique, est fixé à 11,7 %. (c) Les appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires (à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées), originaires des États-Unis d'Amérique, ne sont pas admis au bénéfice de ce droit conventionnel.			

Article 2

La mise en libre pratique des produits visés en annexe et originaires des États-Unis d'Amérique est soumise aux contingents fixés en regard de chacun d'eux.

Article 3

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 2 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.
2. La répartition des contingents entre les États membres est effectuée selon la procédure visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1023/70 ⁽¹⁾, sur la base des importations dans les États membres au cours de l'année 1982.
3. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1023/70 relatives à la gestion des contingents sont applicables aux produits visés à l'article 2.
4. Les contingents ne peuvent être augmentés que par une décision du Conseil.

Article 4

1. La mise en libre pratique des produits de l'espèce de ceux visés par le présent règlement peut être subordonnée à la présentation d'une justification de leur origine.
2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 ⁽²⁾.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

Il est applicable jusqu'au 28 février 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

ANNEXE

(en millions d'Écus)

Numéro du tarif douanier commun	code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Contingent du 1 ^{er} mars 1984 au 28 février 1985
29.01 D II ex 39.02 C I b	29.01-71	Styrène	25,600
		Polyéthylène, sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du chapitre 39, d'une épaisseur :	
	39.02-09	— de 0,10 mm ou moins, d'une masse volumique : — inférieure à 0,94 g/cm ³	9,100
	39.02-11	— égale ou supérieure à 0,94 g/cm ³	2,000
	39.02-12	— de plus de 0,10 mm	2,500
ex 93.04 A	93.04-20, 30, 41, 49, 60	Fusils et carabines de chasse et de tir, à l'exception des fusils et des carabines de chasse et de tir à deux canons lisses	7,400
ex 97.06 C	97.06-10	Matériel de gymnastique et de sport athlétique	3,600
ex 97.06 C	97.06-33, 34	Skis de neige	3,900